

**A.M PIECES AUTO EXPRESS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 9 CHE DE LA RAMPE DES CHICOTS**  
**LES ORANGERS - SAINTE-ANNE**  
**97437 ST BENOIT**  
**917 741 779 RCS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025**

L'an 2025,  
Le 30 Juin,  
A 11 heures,

Monsieur **Allan Jean-François MOUTOUSSAMY**,  
demeurant 1 rue Rico Carpaye, 97441, SAINTE-SUZANNE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.M PIECES AUTO EXPRESS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 9 000 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et création de 900 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Certifié conforme

A M

### **PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **A.M DEPANNAGE ET PIECES AUTO EXPRESS** », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

« La dénomination de la Société est : **A.M DEPANNAGE ET PIECES AUTO EXPRESS**

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de transport, de dépannage et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

**La Société a pour objet :**

**"- La Société à pour objet :**

- Transport et dépannage**
- Vente et livraison de pièces détachées automobiles neuves**

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 9 Chemin de la rampe des chicots, LES ORANGERS - SAINTE-ANNE, 97437 SAINT-BENOIT au 1 Rue RICO CARPAYE, 97441, SAINTE-SUZANNE à compter du 30 Juin 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

**"Le siège social est fixé : 1 Rue RICO CARPAYE, 97441, SAINTE-SUZANNE."**

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 9 000 euros pour le porter à 10 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé.

Certifié conforme

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 900 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

### **CINQUIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 10 000 euros."

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

#### **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Allan MOUTOUSSAMY, mille parts sociales en pleine propriété,  
ci 1 000 parts sociales."

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **SIXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associé Unique, gérant**  
**Allan Jean-François MOUTOUSSAMY**

Certifié conforme



Bon pour  
A/CORD